Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

DECISION DU MAIRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRISE LE 2 7 FEV. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

Marchés Publics CT/JR 2024-056

OBJET : Signature de l'avenant n°3 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accordcadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,

VU les avenants n° 1 et 2 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 15 juillet 2022 et notifié le 20 juillet 2022,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 3 – « Produits d'épicerie », conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 (notifié le 26 février 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision annuelle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT que la demande du titulaire s'inscrit dans le cadre de l'application de la formule de révision des prix fixée dans les clauses du marché et correspond ainsi à l'évolution des indices fixés.

CONSIDERANT ces éléments et les documents transmis par le titulaire à l'appui de sa demande,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision annuelle formulée par le titulaire,

DECIDE

Article 1: La signature de l'avenant n°3 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société POMONA EPISAVEURS domiciliée ZAC du Haut Wissous - 2 Rue Hélène Boucher - CS 90001 - 91781 WISSOUS CEDEX.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240227-MPAV3LOT3202015-CC

Accusé certifié exécutoire

Article 2: L'avenant n°3 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre 1 le livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision annuelle formulée par le titulaire.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 3 – Produits d'épicerie	Sans montant minimum	256 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

<u>Article 4</u>: Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANG

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.